

Tribunaux spécialisés
des Territoires du Nord-Ouest



Manuel du programme du Tribunal avec option d'atténuation de la peine pour violence entre partenaires intimes

Produit par la Division des services judiciaires du ministère de la Justice
et mis à jour par le Comité directeur des tribunaux spécialisés



Contents

1. GLOSSAIRE.....	4
2. APERÇU DU PROGRAMME.....	5
2.1. HISTORIQUE.....	5
2.2. OBJECTIFS.....	5
2.3. PROCESSUS	5
2.4. ÉQUIPE DU TRIBUNAL OAPVPI.....	8
2.5. RENCONTRE PRÉALABLE À L'AUDIENCE.....	8
3. RÔLES DU TRIBUNAL OAPVPI ET DES PROFESSIONNELS DU PROGRAMME PARTNER.....	8
3.1. ÉQUIPE DU PROGRAMME OAPVPI.....	8
3.2. ANIMATEURS DU PROGRAMME.....	8
3.3. LA MAGISTRATURE	8
3.4. AVOCAT DE LA COURONNE (SERVICE DES POURSUITES PÉNALES DU CANADA).....	9
3.5. AVOCAT DE LA DÉFENSE (AVOCAT DE SERVICE D'AIDE JURIDIQUE ET DE PRATIQUE PRIVÉE)	9
3.6. GESTIONNAIRE DES TRIBUNAUX SPÉCIALISÉS, MINISTÈRE DE LA JUSTICE.....	9
3.7. TRIBUNAL OAPVPI ET COMITÉS ET ÉQUIPES DU PROGRAMME PARTNER.....	9
4. ACTIVITÉS DU TRIBUNAL OAPVPI	10
4.1. AIGUILLAGE VERS LE TRIBUNAL OAPVPI.....	10
4.1.1. SOURCES DE L'AIGUILLAGE.....	10
4.2. SE PRÉSENTER À UN GESTIONNAIRE DE CAS OU AU SURVEILLANT DE LIBERTÉ SOUS CAUTION	11
4.2.1. COLLECTIVITÉS DÉSIGNÉES.....	11
4.2.2. COLLECTIVITÉS ÉLOIGNÉES.....	11
4.3. CRITERIA TO PARTICIPATE IN THE IPVTO COURT STREAM AND PARTNER PROGRAM	11
4.4. ADMISSIBILITÉ AU TRIBUNAL OAPVPI.....	12
4.5. CONSENTEMENT DU CLIENT.....	12

4.6. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ POUR LE PROGRAMME PARTNER.....	12
4.6.1. OUTILS UTILISÉS POUR ÉVALUER L'ADMISSIBILITÉ À L'OAPVPI.....	13
4.6.2. CRITÈRES D'EXCLUSION.....	13
4.6.3. LE GESTIONNAIRE DE CAS JUGE L'ACCUSÉ INAPTE À PARTICIPER.....	13
4.6.4. LE GESTIONNAIRE DE CAS JUGE L'ACCUSÉ APTÉ À PARTICIPER.....	14
4.6.5. ADMISSION INTO IPVTO COURT	14
4.7. CRITÈRES D'ADMISSION.....	14
4.7.1. RECONNAISSANCE DE CULPABILITÉ	14
4.7.2. EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS	14
4.5. DÉTERMINATION DE LA PEINE.....	14
4.6. EXCLUSION DU PROGRAMME OAPVPI	15
4.6.1. NON-PARTICIPATION.....	15
4.6.2. MODIFICATIONS DE L'ADMISSIBILITÉ DU PARTICIPANT	15
5. LE PROGRAMME PARTNER.....	15
5.1. APERÇU.....	15
5.2. PARAMÈTRES DU PROGRAMME.....	16
5.2.1. REPORT DU PROGRAMME	16
5.2.2. SÉANCES MANQUÉES ET RATRAPAGE	16
5.2.3. INTOXICATION	16
5.2.4. COMPORTEMENT VIOLENT OU INAPPROPRIÉ.....	16
5.3. PARAMÈTRES DE LA PARTICIPATION À DISTANCE.....	16
5.4. RÉUSSITE DU PROGRAMME.....	16

1. GLOSSAIRE

Admissibilité:

Facteurs pris en considération par l'équipe de gestion des cas pour déterminer, à la suite d'évaluations et de communications avec la victime, si un accusé peut bénéficier du programme du Tribunal OAPVPI, notamment les facteurs criminogènes de l'accusé, sa volonté d'assumer les conséquences de son comportement, son niveau de motivation et sa capacité à participer sérieusement au programme PARTNER.

Accusé:

Personne visée par une ou plusieurs accusations prévues dans le Code criminel ou la Loi sur les mesures de protection contre la violence familiale qui est aux étapes préliminaires de son admission au programme du Tribunal avec option d'atténuation de la peine pour violence entre partenaires intimes (Tribunal OAPVPI), mais sans reconnaissance de culpabilité.

Admissibilité:

Décision de l'avocat de la Couronne d'approuver ou de rejeter la participation d'un accusé au programme du Tribunal OAPVPI.

Collectivité d'origine:

Collectivité où a été commise l'infraction à l'origine de l'accusation.

Collectivité désignée:

A person who has pleaded guilty to their charge(s) and is actively participating in the PARTNER program, either in person or remote.

Équipe du Tribunal OAPVPI:

Territorial Court that include the Intimate Partner Violence Treatment Option Court, Wellness Court and Drug Treatment Option Program.

Gestionnaire de cas:

The factors the Case Management Team takes into consideration when determining whether an Accused is suitable for the Intimate Partner Violence Treatment Option Program. Suitability is determined through suitability assessments and victim contact. Suitability is based on the Accused's criminogenic needs, willingness to take responsibility for their behaviour, level of motivation and ability to meaningfully participate in the PARTNER Program.

OAPVPI à distance:

Comparution par téléphone ou vidéo d'un accusé ou de personnes n'habitant pas une collectivité désignée, ce qui leur permet de participer au programme PARTNER sur une plateforme Web.

Participant:

Personne qui a plaidé coupable aux accusations pesant contre elle et qui participe activement au programme PARTNER, soit en personne, soit à distance.

Programme de planification de mesures raisonnables pour favoriser des relations non empreintes de violence (programme PARTNER):

Programme psychopédagogique de huit séances obligatoire dans le processus OAPVPI et dans le cadre duquel le participant crée son propre plan de maîtrise de soi, qu'il doit respecter.

Tribunaux spécialisés:

Tribunal territorial, c'est-à-dire le Tribunal avec option d'atténuation de la peine pour violence entre partenaires intimes, le Tribunal du mieux-être et le tribunal chargé du Programme d'option de traitement de la toxicomanie.

Tribunal avec option d'atténuation de la peine pour violence entre partenaires intimes (Tribunal OAPVPI):

L'un des tribunaux spécialisés.

Rapport sommaire de participation:

Rapport rédigé par un gestionnaire de cas aux fins de la détermination de la peine par la Cour territoriale. Ce rapport détaille la participation de l'accusé au programme OAPVPI et sa capacité à comprendre et à appliquer le contenu du programme PARTNER. Il peut aussi inclure des recommandations sur d'autres points d'intérêt.

Résumé de l'évaluation de l'admissibilité:

Document préparé par le gestionnaire de cas au dossier sur les résultats de l'évaluation de l'admissibilité et remis à l'avocat de la Couronne et à l'avocat de la défense.

Violence entre partenaires intimes (VPI)

Tout comportement consistant à causer un préjudice physique, sexuel ou psychologique à son partenaire ou

conjoint, que la relation soit en cours ou terminée, ou à une personne qui est le parent de son enfant, et ce, quel que soit l'état matrimonial ou s'il y a eu ou non cohabitation.

2. APERÇU DU PROGRAMME

2.1. HISTORIQUE

Le premier tribunal spécialisé des Territoires du Nord-Ouest (TNO), le Tribunal avec option d'atténuation de la peine pour violence entre partenaires intimes (OAPVPI), instruit des affaires depuis 2011 à Yellowknife et à Hay River. Vu l'élargissement du programme en 2022, l'équipe peut maintenant servir les 33 collectivités des TNO en personne ou à distance. En 2025, des affaires ont été entendues pour la première fois à Inuvik, qui a désormais son propre rôle. Il y a régulièrement des séances dans trois collectivités (Yellowknife, Hay River et Inuvik).

L'OAPVPI est une solution de rechange qui permet aux personnes qui ont commis des actes de violence contre leur partenaire intime d'assumer la responsabilité de leur comportement en bénéficiant de soutien et de counseling.

Dans tous les cas, l'admissibilité au programme est évaluée après la comparution devant le Tribunal OAPVPI. Pour se prévaloir du programme, l'accusé doit assumer ses responsabilités en plaçant coupable devant le Tribunal OAPVPI.

Le Tribunal OAPVPI permet le report de la détermination de la peine pour que le participant participe à l'OAPVPI, y compris au programme de soutien à la planification responsable pour des relations renforcées non violentes (programme PARTNER), une option au processus judiciaire traditionnel. Le programme PARTNER englobe des services de traitement et de soutien supervisés pendant la procédure judiciaire.

Les participants au programme suivent huit modules visant à aborder les causes émotionnelles et psychologiques de la violence conjugale, et peuvent bénéficier de séances de counseling supplémentaires afin de travailler sur d'autres éléments qui influent sur leurs relations, comme la toxicomanie.

Le participant doit se présenter devant le Tribunal pour entendre la détermination de sa peine après avoir terminé le programme. Les animateurs produisent un rapport sommaire de participation, qui est déposé auprès du Tribunal avant la détermination de la peine. Ce rapport porte sur la participation de l'accusé au programme et peut inclure les autres efforts déployés pour atténuer les risques de récidive. Le juge qui impose la peine tient compte des progrès réels accomplis par le participant dans le programme, ce qui peut souvent mener à une peine réduite.

2.2. OBJECTIFS

Les principaux objectifs du Tribunal OAPVPI sont les suivants :

- Stimuler le recours aux modes de justice alternative (justice communautaire et justice réparatrice) aux Territoires du Nord-Ouest.
- Utiliser des approches axées sur le client et des outils personnalisés pour encourager les participants à faire des choix non violents et prosociaux.
- Prioriser les fonctions de réadaptation du système de justice pénale en fournissant des plans de maîtrise de soi prêts à l'emploi qui ciblent les besoins du participant en fonction de sa situation et des circonstances entourant l'infraction.
- Réduire la récidive, en fréquence et en gravité, chez les participants à l'OAPVPI.

2.3. PROCESSUS

Le Tribunal OAPVPI et le programme PARTNER reposent sur la prémisse qu'une personne est moins susceptible de récidiver si elle assume la responsabilité de son comportement délictueux et participe à un programme qui traite la source de ce comportement de manière positive et bienveillante grâce à des principes de psychopédagogie et de justice réparatrice.

Figure 1 : Processus au Tribunal OAPVPI d'une personne vivant dans une collectivité éloignée.

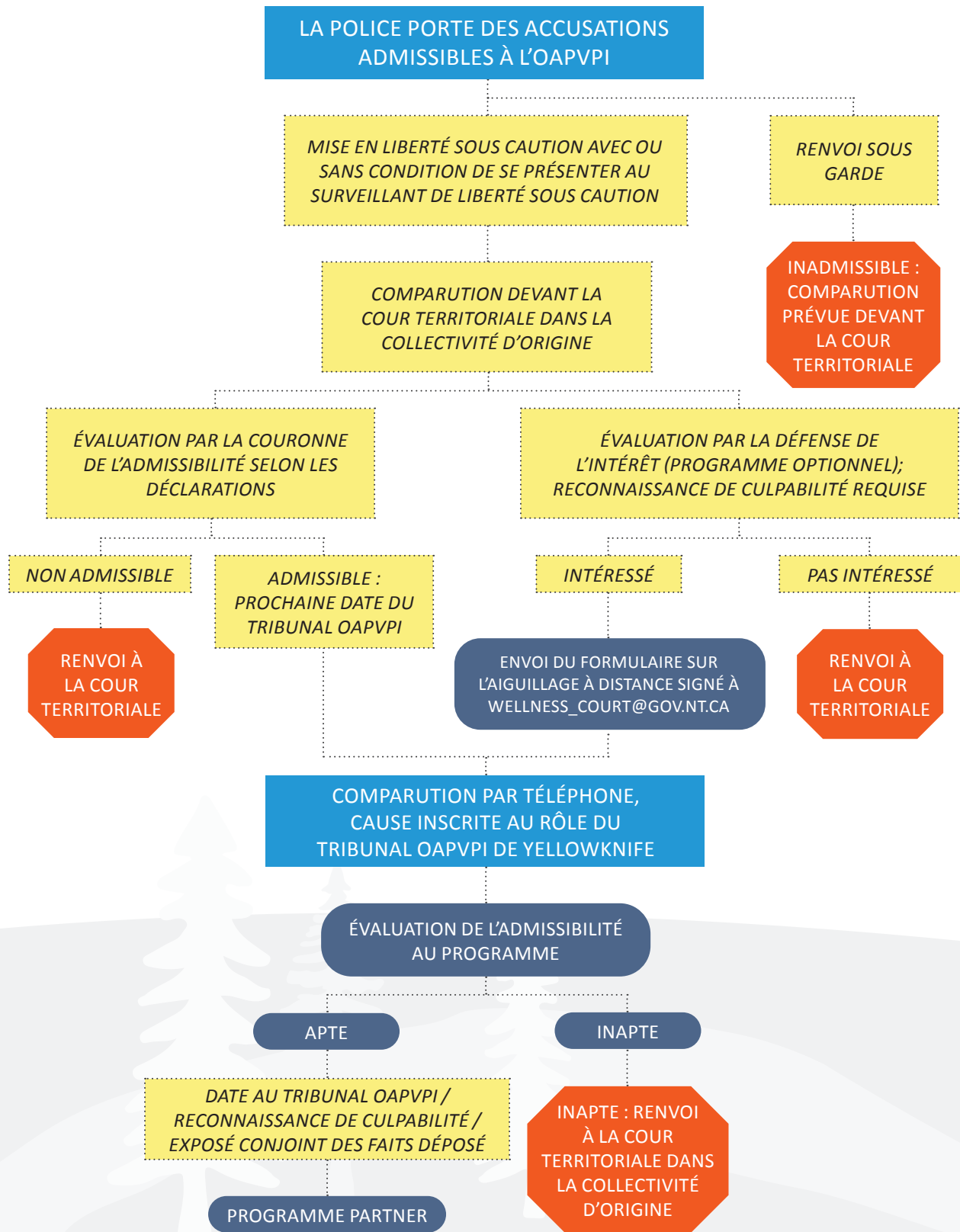
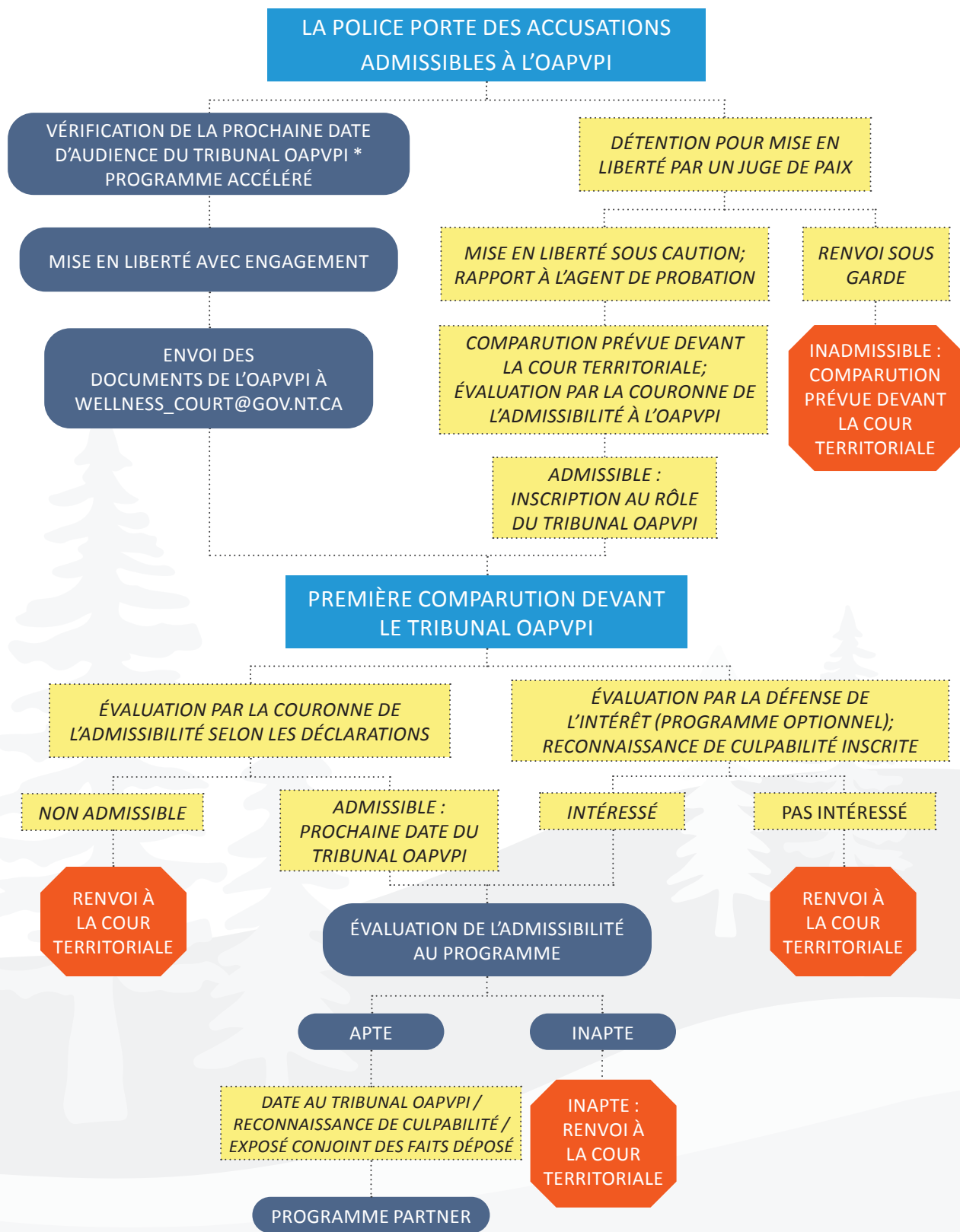


Figure 2 : Processus au Tribunal OAPVPI d'une personne vivant dans une collectivité désignée.



2.4. ÉQUIPE DU TRIBUNAL OAPVPI

L'équipe du Tribunal OAPVPI se compose des personnes suivantes :

- Gestionnaire des tribunaux spécialisés;
- Gestionnaire de cas;
- Avocat de la Couronne;
- Avocat de la défense;
- Fournisseurs de traitements ou de services (au besoin);
- Juge de la Cour territoriale.

2.5. RENCONTRE PRÉALABLE À L'AUDIENCE

Avant chaque séance du Tribunal OAPVPI, toute l'équipe se réunit pour examiner l'état des dossiers et des aiguillages ainsi que le cheminement des participants.

Cette rencontre a lieu juste avant la séance dans une collectivité désignée. Avant, le gestionnaire de cas envoie par courriel les derniers renseignements du Tribunal à l'avocat de la Couronne, à l'avocat de la défense et au juge saisi. Il s'agit d'information sur le comportement signalé, l'intérêt à l'égard du programme et la conclusion de l'évaluation de l'admissibilité. Les membres de l'équipe du Tribunal OAPVPI doivent participer en personne, mais si c'est impossible, ils peuvent utiliser MS Teams. Le lien à cet effet est envoyé par le bureau des tribunaux spécialisés deux jours ouvrables à l'avance.

Un représentant des tribunaux spécialisés préside la rencontre préalable à l'audience. Si le participant renonce à son droit d'y assister, son avocat (ou l'avocat de service) le représente et accepte que le dossier, la participation au programme et le cheminement soient communiqués à l'équipe du Tribunal OAPVPI, qui en discutera.

3. RÔLES DU TRIBUNAL OAPVPI ET DES PROFESSIONNELS DU PROGRAMME PARTNER

3.1. ÉQUIPE DU PROGRAMME OAPVPI

C'est le gestionnaire des tribunaux spécialisés qui assume les responsabilités générales de gestion, d'administration et de coordination pour le Tribunal OAPVPI et le programme PARTNER. Les gestionnaires de cas, eux, évaluent l'admissibilité des personnes au programme du Tribunal OAPVPI, rencontrent les clients, expliquent les conditions des ordonnances du Tribunal, participent aux rencontres préalables aux audiences, rédigent les rapports provisoires et finaux à présenter au juge, et assistent à l'audience pour répondre aux questions du juge.

3.2. ANIMATEURS DU PROGRAMME

Les animateurs du programme PARTNER sont des experts de leur domaine. Ils doivent être compétents, c'est-à-dire en mesure d'aider des clients ayant divers problèmes personnels en les incitant à participer au programme et en veillant à ce qu'ils en tirent profit. Ils mènent

des discussions, écoutent, encouragent, favorisent un changement d'attitude et aident à la préparation des plans de maîtrise de soi. Différentes techniques sont employées : jeux de rôle, discussions sur des vidéos en lien avec la VPI, échanges sur les expériences, réflexions des membres du groupe, etc.

Les animateurs doivent aussi évaluer continuellement les participants pour aider les gestionnaires de cas à préparer leurs rapports au Tribunal. Ces rapports sont versés dans le système de gestion des délinquants (SGD) comme traces du cheminement des participants. Les animateurs doivent pouvoir gérer la dynamique propre à chaque groupe. Vu le mélange des genres, les différences culturelles, les problèmes psychologiques, les traumatismes et les différences linguistiques, les animateurs doivent faire preuve de souplesse et adapter les séances aux besoins de chaque personne et à ceux du groupe.

3.3. LA MAGISTRATURE

Les juges jouent un rôle essentiel au Tribunal OAPVPI et dans le programme PARTNER. En effet, dès son admission au programme, l'accusé fait l'objet d'une surveillance judiciaire au moyen de comparutions ponctuelles.

De plus, le juge prend acte du rapport final avant de déterminer la peine et peut interagir directement avec l'accusé ou le participant en lui posant des questions et en approfondissant certains points, au besoin. La réussite du participant repose sur cette obligation de rendre compte au juge.

Le juge conserve l'ensemble de ses pouvoirs et fonctions judiciaires, mais est invité à adopter des pratiques thérapeutiques, comme les suivantes :

- Approche flexible de résolution de problèmes, et promulgation de cette approche auprès des autres partenaires.
- Processus moins officiel, au besoin, pour favoriser la compréhension et la participation d'un accusé qui comparait souvent pour de multiples problèmes.

3.4. AVOCAT DE LA COURONNE (SERVICE DES POURSUITES PÉNALES DU CANADA)

Membre de l'équipe du Tribunal OAPVPI, l'avocat de la Couronne évalue si la personne est admissible à l'OAPVPI. Il assume aussi les fonctions clés suivantes :

- Entretenir des relations de travail étroites avec les autres membres du Tribunal OAPVPI;
- Faire des offres de règlement et en discuter avec l'avocat de la défense;
- Préparer l'exposé conjoint des faits qui, après avoir été signé par l'accusé ou l'avocat de la défense, sera déposé au Tribunal;
- Participer aux rencontres préalables aux audiences;
- Représenter la Couronne dans les procédures du Tribunal OAPVPI;
- Veiller au respect des seuils d'intérêt public et de sécurité publique.

3.5. AVOCAT DE LA DÉFENSE (AVOCAT DE SERVICE D'AIDE JURIDIQUE ET DE PRATIQUE PRIVÉE)

Membre de l'équipe du Tribunal OAPVPI, l'avocat de la défense conseille l'accusé sur ses droits et options et l'informe des peines potentielles. La Commission d'aide juridique des Territoires du Nord-Ouest fournit des services juridiques, dont la représentation par un avocat ainsi que des conseils et renseignements juridiques. C'est elle qui nomme l'avocat de la défense du Tribunal OAPVPI. Cet avocat assume les fonctions clés suivantes :

- Entretenir des relations de travail étroites avec les autres membres du Tribunal OAPVPI;
- Faire l'examen initial des critères de participation avec l'accusé et remplir un court questionnaire et un formulaire de consentement, s'il y a lieu, pour l'aiguillage à distance (annexe A);
- Réaliser les entrevues avec l'accusé, si possible, avant la séance au Tribunal;
- Participer aux rencontres préalables aux audiences;
- Représenter l'accusé ou le participant au Tribunal OAPVPI.

3.6. GESTIONNAIRE DES TRIBUNAUX SPÉCIALISÉS, MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Le gestionnaire des tribunaux spécialisés s'occupe du fonctionnement général du Tribunal OAPVPI et du programme PARTNER. Il est principalement responsable de la gestion des services et des activités qui lient le Tribunal aux collectivités, notamment faciliter l'admission au programme et suivre le cheminement des participants dans le processus d'OAPVPI. Il lui incombe aussi de planifier et de présider les rencontres du Tribunal OAPVPI et des professionnels du programme PARTNER, de veiller à ce que les données soient à jour, et d'aider à créer et à revoir les documents du programme (dépliants, cahiers d'exercices, etc.).

Le gestionnaire donne des présentations aux responsables de l'application de la loi, au Service des poursuites pénales du Canada, à la Commission d'aide juridique, aux ministères et autres parties prenantes, et sert de pont entre le Tribunal OAPVPI et les autres membres de l'équipe en promouvant activement les relations communautaires.

3.7. TRIBUNAL OAPVPI ET COMITÉS ET ÉQUIPES DU PROGRAMME PARTNER

Trois comités et équipes s'occupent des divers aspects du processus OAPVPI et du programme PARTNER : l'équipe du Tribunal OAPVPI, le Comité directeur des tribunaux spécialisés et l'équipe du programme PARTNER.

Tableau 3 : Objectif et composition de chaque groupe.

Équipe	Équipe du Tribunal OAPVPI Rencontres préalables aux audiences	Comité directeur des tribunaux spécialisés	Équipe du programme PARTNER
Présidence	Gestionnaire des tribunaux spécialisés	Juge de la Cour territoriale	Gestionnaires de cas
Objectif	Échange de renseignements et breffage avant les séances	Prise de décisions	Préparation de plans de maîtrise de soi et de sécurité utiles pour les clients
Composition	<ul style="list-style-type: none"> • Gestionnaires de cas • Avocat de la Couronne • Avocat de la défense • Juge de la Cour territoriale 	<ul style="list-style-type: none"> • Juge de la Cour territoriale • Gestionnaire des tribunaux spécialisés • Avocat de la Couronne • Avocat de la défense • Directeur des services judiciaires • Représentant de l'équipe du programme PARTNER • GRC • Directeur des services correctionnels 	<ul style="list-style-type: none"> • animateurs du programme • Client • Personne de soutien du client, au besoin

4. ACTIVITÉS DU TRIBUNAL OAPVPI

4.1. AIGUILLAGE VERS LE TRIBUNAL OAPVPI

4.1.1. SOURCES DE L'AIGUILLAGE

GRC (COLLECTIVITÉS DÉSIGNÉES)

Quand la GRC porte des accusations de violence entre partenaires intimes, mais ne prévoit pas détenir l'accusé pour une audience de mise en liberté, celui-ci est mis en liberté après s'être engagé à se présenter une fois à un gestionnaire de cas des tribunaux spécialisés dans les 48 heures suivantes et à comparaître devant le Tribunal OAPVPI.

AVOCAT DE LA DÉFENSE (TOUT LE TERRITOIRE)

L'avocat de la défense peut aiguiller un accusé vers le Tribunal OAPVPI en tout temps après la première comparution, y compris après une audience sur la libération sous caution, en obtenant l'accord de l'avocat

de la Couronne de faire inscrire l'affaire au registre du Tribunal. Si l'affaire concerne un incident dans une collectivité désignée, elle peut être ajoutée à la prochaine disponibilité dans le rôle local.

Si l'affaire concerne un incident survenu dans une collectivité où le Tribunal ne siège pas, l'avocat de la défense doit envoyer par courriel à l'équipe des tribunaux spécialisés le formulaire d'aiguillage dans une collectivité autre que désignée (annexe H) dûment signé et demander que l'affaire soit instruite à la prochaine disponibilité à Yellowknife. Si, pour des raisons de logistique, l'accusé ne peut signer, l'avocat de la défense peut le faire en son nom, en indiquant qu'il a discuté des conditions énoncées dans ce formulaire avec l'accusé.

Après avoir reçu le formulaire, le gestionnaire de cas demande à l'avocat de la Couronne le dossier criminel de l'accusé, la fiche d'information du procureur et l'ordonnance de mise en liberté ou l'engagement requis pour l'évaluation de l'admissibilité.

SOI-MÊME (TOUT LE TERRITOIRE)

Un accusé peut accéder par lui-même au programme OAPVPI en demandant son aiguillage lors de sa comparution ou en communiquant avec la Commission d'aide juridique. Sera ensuite appliqué le processus susmentionné en fonction de la collectivité d'origine.

4.2. SE PRÉSENTER À UN GESTIONNAIRE DE CAS OU AU SURVEILLANT DE LIBERTÉ SOUS CAUTION

4.2.1. COLLECTIVITÉS DÉSIGNÉES

Les accusés que la GRC a directement inscrits au registre du Tribunal OAPVPI sont libérés sous réserve de se présenter à un surveillant de liberté sous caution et de respecter d'autres conditions tant que l'accusation est en suspens.

Cette première rencontre avec le gestionnaire de cas sert à renseigner l'accusé sur le programme OAPVPI et à lui fournir les coordonnées d'une personne-ressource

pour ses éventuelles questions sur la supervision et le droit de visite.

Parfois, l'accusé est détenu en vue de son audience sur la libération sous caution dans une collectivité désignée. S'il doit se présenter régulièrement à une personne donnée, il sera supervisé par le personnel du bureau local de libération sous caution et non par l'équipe des tribunaux spécialisés.

Il est possible de fixer une date de retour devant le Tribunal OAPVPI. L'obligation de se présenter à un surveillant de liberté sous caution n'empêche pas un accusé d'accéder au Programme des tribunaux spécialisés.

4.2.2. COLLECTIVITÉS ÉLOIGNÉES

Si l'aiguillage provient d'ailleurs que Yellowknife, Inuvik ou Hay River, la personne reste liée par l'ordonnance de mise en liberté initiale et ses conditions, notamment l'obligation de se présenter à un surveillant de liberté sous caution dans sa collectivité de résidence. C'est ce dernier qui peut autoriser la modification de l'interdiction de contact et non l'équipe OAPVPI.

4.3. CRITERIA TO PARTICIPATE IN THE IPVTO COURT STREAM AND PARTNER PROGRAM

Exigence	Description
L'accusé doit être admissible à participer au programme du Tribunal OAPVPI.	La Couronne détermine l'admissibilité. Les délinquants sexuels ne sont pas admissibles. Les jeunes contrevenants ne sont pas admissibles.
L'accusé doit consentir à l'évaluation de l'admissibilité.	L'accusé doit consentir à prendre part au processus d'évaluation de l'admissibilité.
L'accusé doit être apte à participer au programme du Tribunal OAPVPI et au programme PARTNER.	L'admissibilité est déterminée par le gestionnaire de cas en fonction d'outils qui permettent d'évaluer si l'accusé : i. est motivé à changer; ii. assume la responsabilité de son comportement; iii. a des problèmes de santé mentale ou des difficultés cognitives; iv. respecte d'autres critères d'admissibilité (point 4.3.4).
L'accusé doit accepter les conditions d'admission définitives aux programmes OAPVPI et PARTNER.	Les conditions d'admission définitives au programme du Tribunal OAPVPI comprennent : i. reconnaissance de culpabilité; ii. un exposé conjoint des faits dûment rempli et signé.

4.4. ADMISSIBILITÉ AU TRIBUNAL OAPVPI

Généralement, l'avocat de la Couronne est celui qui filtre les aiguillages au programme. Il examine toutes les déclarations et fait une évaluation à la lumière de la condamnation raisonnablement attendue, de l'intérêt public et de la sécurité publique. Les circonstances doivent être telles que la Couronne est disposée à accepter une sentence communautaire si l'option de traitement est réussie.

Le programme OAPVPI n'est pas offert aux personnes faisant face à des accusations d'infraction sexuelle, d'infraction assortie d'une peine minimale obligatoire ou d'infraction pour laquelle la Couronne demandera une peine d'emprisonnement ultérieurement.

Si l'avocat de la Couronne détermine que la personne est admissible au programme et que l'accusé consent à y participer, celui-ci sera aiguillé vers un gestionnaire de cas pour que son admissibilité soit évaluée avant la prochaine comparution.

Si non, l'affaire sera retournée à la Cour territoriale.

4.5 CONSENTEMENT DU CLIENT

Tout accusé dont l'admissibilité est évaluée doit signer un formulaire de consentement (annexe A) dans le cadre de son admission. L'obtention du consentement est obligatoire parce que le niveau de participation requis est beaucoup plus élevé que pour le processus judiciaire traditionnel. Le formulaire comprend des dispositions sur l'échange d'information entre les professionnels judiciaires associés au Tribunal et l'utilisation des données à des fins de rapport sur l'évaluation.

Si l'accusé refuse de donner son consentement, le processus d'évaluation de l'admissibilité s'arrête et l'affaire est retournée à la Cour territoriale.

4.6. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ POUR LE PROGRAMME PARTNER

Exigences pour l'évaluation de l'admissibilité

Dans le cadre du processus d'évaluation de l'admissibilité, l'accusé doit remplir les documents suivants avec son gestionnaire de cas :

1. Évaluation des risques

Bref questionnaire d'évaluation des risques en cas de violence conjugale (B-SAFER) – *Version pour les civils.*

2. Questionnaire sur la thérapie de groupe:

Questionnaire servant à évaluer si l'accusé est prêt et apte à participer aux séances de thérapie de groupe.

3. Sélection pour l'accès à distance (s'il y a lieu)

Si la personne compte participer au programme PARTNER virtuellement, elle doit remplir le formulaire *Sélection pour l'accès à distance* pour que soient prévus un accès technologique et un environnement confidentiel adaptés à la participation virtuelle.

Pour réaliser l'évaluation de l'admissibilité, le gestionnaire de cas aura besoin des documents suivants :

1. Dossier criminel de l'accusé;

2. Fiche d'information du procureur;

3. Ordonnance de mise en liberté;

4. Formulaire d'aiguillage dûment rempli

(participants à distance seulement), fourni par l'avocat de la défense.

L'évaluation ne peut commencer que lorsque tous ces documents ont été reçus.

L'évaluation de l'admissibilité sert à établir si l'accusé est apte à participer au programme PARTNER; les détails de l'infraction alléguée n'entrent pas en compte. Une évaluation exhaustive permet de créer un environnement thérapeutique sain et sécuritaire pour tous les groupes. Pour que le programme PARTNER leur bénéficie, les participants doivent aussi :

- montrer qu'ils assument leur part de responsabilité dans les conflits avec leur partenaire intime;
- être motivés à changer leur comportement dans la relation;
- participer à l'évaluation des risques B-SAFER sans résistance soutenue ni minimiser ou nier le comportement délictueux.

Par exemple, si l'accusé affirme n'avoir joué aucun rôle dans ses conflits relationnels, mais qu'on lui a conseillé de plaider coupable pour accélérer le processus judiciaire, il n'est pas apte à participer au programme PARTNER.

L'évaluation de l'admissibilité (annexe C) est essentielle au maintien de l'intégrité et de la sécurité des autres participants au programme psychopédagogique.

4.6.1. OUTILS UTILISÉS POUR ÉVALUER L'ADMISSIBILITÉ À L'OAPVPI

Cible de l'évaluation	Outil d'évaluation*	Responsable
Responsabilité assumée	B-SAFER	Gestionnaire de cas
Motivation à changer	B-SAFER Questionnaire pour la thérapie de groupe	Gestionnaire de cas
Fonction cognitive, santé mentale, toxicomanie	Questionnaire pour la thérapie de groupe	Gestionnaire de cas
Littératie	Questionnaire pour la thérapie de groupe	Gestionnaire de cas
Connaissances informatiques, accès à un ordina-teur (à distance uniquement)	Formulaire Sélection pour l'accès à distance	Gestionnaire de cas
Aptitude au programme	Évaluation de l'admissibilité	Gestionnaire de cas

4.6.2. CRITÈRES D'EXCLUSION

L'accusé ne pourra pas participer au programme OAPVPI si l'une des circonstances suivantes s'applique :

- A. L'accusé ne peut comprendre l'anglais sans l'aide continue d'un interprète.
- B. L'accusé pose un risque au reste du groupe ou à la sécurité qui ne peut être atténué.
- C. En raison de son niveau de littératie ou de ses connaissances informatiques, l'accusé ne peut pas réellement participer au programme.
- D. L'accusé est incapable de bénéficier du programme à cause de problèmes cognitifs.
- E. L'accusé habite à l'extérieur du territoire.

Si l'un des critères d'exclusion est rempli, mais que le gestionnaire de cas estime qu'il existe un moyen permettant à l'accusé de participer sans nuire au progrès du groupe, il peut donner une acceptation conditionnelle (section ci-dessous).

4.6.3. LE GESTIONNAIRE DE CAS JUGE L'ACCUSÉ INAPTE À PARTICIPER

Si, après l'évaluation de l'admissibilité, le gestionnaire de cas estime que l'accusé ne peut participer au programme du Tribunal OAPVPI, il envoie par courriel à l'avocat de la Couronne et à l'avocat de la défense le sommaire sur l'évaluation (annexe E) en justifiant l'inaptitude au programme PARTNER. Si l'avocat de la défense le souhaite, l'évaluation sera discutée plus en détail lors de la rencontre préalable à l'audience. La décision finale sur l'admissibilité est prise par le gestionnaire du Programme des tribunaux spécialisés.

Si l'accusé ne convient pas au programme du Tribunal OAPVPI, la Cour territoriale sera saisie dans la collectivité d'origine

4.6.4. LE GESTIONNAIRE DE CAS JUGE L'ACCUSÉ APTE À PARTICIPER

ACCEPTATION CONDITIONNELLE

Si l'accusé est jugé apte à participer sous certaines conditions, le gestionnaire de cas, l'avocat de la défense et l'avocat de la Couronne discuteront de l'acceptation, des conditions et des mesures de soutien disponibles pour atténuer et gérer les risques posés à l'accusé ou au groupe thérapeutique. Le gestionnaire de cas préparera un contrat d'acceptation conditionnelle (annexe F), qui sera remis à l'avocat de la défense et à l'avocat de la Couronne et abordé à la rencontre préalable à l'audience. Si l'accusé est disposé à participer en respectant les conditions, il signe le contrat, tout comme le gestionnaire de cas.

Si l'accusé signe le contrat, l'avocat de la défense et l'avocat de la Couronne continuent le processus d'évaluation de l'admissibilité. Sinon, l'affaire ne peut être entendue par le Tribunal OAPVPI; c'est la Cour territoriale qui en est alors saisie dans la collectivité d'origine.

ACCEPTATION INCONDITIONNELLE

Si l'accusé est jugé apte par le gestionnaire de cas, il passe aux prochaines étapes du processus. Il demeure admissible au programme tant qu'il continue d'en respecter les critères. Par exemple, s'il déménage hors du territoire ou fait face à une nouvelle accusation, il peut devenir inadmissible.

4.6.5. ADMISSION INTO IPVTO COURT

Pour qu'un accusé participe officiellement au programme PARTNER, il doit plaider coupable à au moins une des accusations figurant dans l'offre de règlement de la Couronne. Au moment de l'inscription du plaidoyer, un exposé conjoint des faits signé est déposé au Tribunal. Le plaidoyer doit être inscrit après que l'accusé a signé le contrat et le formulaire de consentement et que son admissibilité a été évaluée.

4.7. CRITÈRES D'ADMISSION

4.7.1. RECONNAISSANCE DE CULPABILITÉ

Pour être admissible au Tribunal OAPVPI, l'accusé doit plaider coupable à au moins une des accusations figurant dans l'offre de règlement de la Couronne. Il montre ainsi qu'il est prêt à assumer la responsabilité de son comportement, et les animateurs du programme PARTNER, qui connaissent alors les détails de l'infraction, peuvent adapter le contenu du programme à sa situation.

4.7.2. EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

L'exposé conjoint des faits est signé par l'avocat de la Couronne et l'accusé, ou l'avocat de la défense à titre de représentant. Il sera scellé et déposé au Tribunal en même temps que la reconnaissance de culpabilité. Le dépôt de l'exposé est une condition d'admission au programme PARTNER.

4.5. DÉTERMINATION DE LA PEINE

Au Tribunal OAPVPI, le juge qui impose la peine peut utiliser toutes les options prévues par la loi. L'avocat de la Couronne peut demander un sursis de l'instance ou retirer les accusations. Lui et l'avocat de la défense peuvent, conjointement ou individuellement, demander une absolution inconditionnelle ou sous conditions, un sursis au prononcé de la peine ou une peine avec sursis, ou toute autre peine. Lors de la détermination de la peine, le Tribunal tiendra compte du cheminement de l'accusé.

À l'audience de détermination de la peine, l'équipe du Tribunal OAPVPI peut parler de la participation de l'accusé au programme. Les représentants communautaires et la ou les victimes pourront aussi s'exprimer (par la lecture d'une déclaration de la victime), comme à toute autre audience de détermination de la peine de la Cour territoriale.

Si le Tribunal l'autorise, à la demande de l'avocat de la défense ou de l'avocat de la Couronne, cette audience peut être tenue dans la collectivité où l'infraction a été commise. Si elle a lieu à l'extérieur de Yellowknife, le gestionnaire de cas du programme OAPVPI participera par téléphone.

4.6. EXCLUSION DU PROGRAMME OAPVPI

4.6.1. NON-PARTICIPATION

Si un accusé choisit de ne pas participer au programme PARTNER, son abstention est immédiate, mais il ne peut pas retirer sa reconnaissance de culpabilité (sauf s'il en fait la demande au Tribunal). L'affaire sera renvoyée à la Cour territoriale pour la détermination de la peine, qui pourrait tenir compte des progrès réalisés par rapport au plan de maîtrise de soi de l'accusé. Comme pour la détermination de la peine à la fin du programme PARTNER, l'équipe du Tribunal OAPVPI peut parler du cheminement de l'accusé. Également, les représentants communautaires et les victimes pourront s'exprimer (par la lecture d'une déclaration de la victime, des lettres de soutien, etc.).

4.6.2. MODIFICATIONS DE L'ADMISSIBILITÉ DU PARTICIPANT

Si l'accusé a plaidé coupable et signé un exposé conjoint des faits pour participer au programme OAPVPI, il est présumé que sa participation est liée à ces accusations.

Si de nouvelles accusations sont portées, l'avocat de la Couronne les examinera à la lumière de toutes les déclarations et des critères d'admissibilité. S'il détermine que les nouvelles accusations conviennent au Tribunal OAPVPI, les situations suivantes sont possibles :

- A. Si l'avocat de la Couronne détermine qu'une reconnaissance de culpabilité est nécessaire, le participant peut choisir de plaider coupable pour que les nouvelles accusations soient portées devant le Tribunal OAPVPI.
- B. Si l'avocat de la Couronne détermine qu'une reconnaissance de culpabilité n'est pas nécessaire pour les nouvelles accusations, le participant peut retirer son plaidoyer et l'avocat de la Couronne retirera ou suspendra les procédures, soit immédiatement, soit à un moment ultérieur à sa discrétion, et le participant restera inscrit au programme pour les accusations initiales.
- C. Si l'avocat de la Couronne détermine qu'une reconnaissance de culpabilité est nécessaire, le participant peut refuser l'offre de règlement de la Couronne pour les nouvelles accusations, et l'affaire sera renvoyée à la Cour territoriale. Le participant peut rester inscrit au programme pour les accusations initiales.
- D. Si l'avocat de la Couronne détermine que les nouvelles accusations ne sont pas admissibles, il peut demander au juge de libérer le participant du Tribunal OAPVPI et de renvoyer toutes ses affaires devant la Cour territoriale.
- E. Si le participant est détenu à cause des nouvelles accusations, l'avocat de la Couronne peut demander au juge de libérer le participant du Tribunal OAPVPI et de renvoyer toutes ses affaires devant la Cour territoriale.

5. LE PROGRAMME PARTNER

5.1. APERÇU

Le programme PARTNER est reconnu sur le plan judiciaire et géré par le personnel des tribunaux spécialisés. Il peut être animé en personne, en ligne ou en mode hybride (certaines personnes participent en présentiel, d'autres en ligne).

Il compte huit séances d'environ deux heures chacune qui doivent être suivies dans un ordre précis. Chaque cycle du programme est donné conjointement par deux personnes.

Le programme remet en question la normalisation des comportements abusifs et les systèmes de croyances qui ferment les yeux sur la violence entre partenaires intimes. Dans cette optique, il examine le rôle des facteurs sociaux, culturels, familiaux et intergénérationaux dans les croyances sur la violence.

Au cours des huit séances, chaque participant doit chercher à assumer la responsabilité de son comportement et de ses choix violents. Avec de l'aide, il crée son propre plan de maîtrise de soi, où il répertorie ses éléments déclencheurs et ses moyens pour gérer les conflits dans ses relations intimes.

5.2. PARAMÈTRES DU PROGRAMME

5.2.1. REPORT DU PROGRAMME

Même si un cycle du programme est sur le point de commencer, un participant peut demander de prendre part au prochain s'il le souhaite. Il a ce droit une fois, sauf dans des circonstances exceptionnelles, où un second report est possible. Pour demander un report, il doit communiquer avec l'avocat de la défense, qui enverra une demande officielle écrite (les courriels sont acceptés) au gestionnaire de cas du Tribunal OAPVPI et à l'avocat de la Couronne. Le gestionnaire de cas soulèvera la demande écrite comme sujet de discussion à la rencontre préalable à l'audience suivante. En cas de désaccord, c'est le juge de la Cour territoriale qui tranche.

5.2.2. SÉANCES MANQUÉES ET RATTRAPAGE

Les participants doivent assister à chacune des huit séances. Chaque séance étant fondée sur les leçons tirées de la précédente, elles doivent être suivies dans un certain ordre. Quand un participant rate une séance en groupe, il rate aussi le soutien thérapeutique qu'offrent ses pairs. En effet, il peut souvent tirer de la perspective des autres des apprentissages qui se rapportent à sa situation. Avant le début du programme, il est possible de discuter avec les animateurs des conflits d'horaire avec les dates d'audience, l'emploi et la garde d'enfant.

Dans des circonstances exceptionnelles, si un participant rate une séance, il peut suivre une séance de rattrapage individuelle avant la prochaine séance de groupe. Les séances de rattrapage ne sont offertes qu'en cas d'urgences imprévues d'ordre médical ou relatives à la garde d'enfants, et le personnel du programme peut demander une preuve de l'urgence. Selon le cas, d'autres séances de rattrapage peuvent être offertes, avec l'autorisation du gestionnaire des tribunaux spécialisés. Au total, un participant a droit à deux séances de rattrapage et ne peut manquer plus de deux séances de suite, sans quoi il est retiré du programme.

5.2.3. INTOXICATION

Que ce soit en personne ou en ligne, les participants doivent être sobres lors des séances. Les animateurs ont le droit de demander à un participant qui semble être sous l'influence de la drogue ou de l'alcool de quitter la séance. Il se peut que le participant ne puisse finir le programme avec sa cohorte.

5.2.4. COMPORTEMENT VIOLENT OU INAPPROPRIÉ

Le personnel et les participants ont droit à un environnement de groupe sécuritaire. Par conséquent, les comportements violents ou agressifs ne seront pas tolérés, dont les cris, les jurons, les attitudes condescendantes, les propos racistes ou sexistes, etc. Les participants agissant ainsi seront retirés du programme.

5.3. PARAMÈTRES DE LA PARTICIPATION À DISTANCE

Les personnes participant à distance doivent utiliser un ordinateur ou une tablette. Les téléphones intelligents sont interdits parce qu'une grande partie du contenu est montrée en partage d'écran, un mode qui se prête mal à ces appareils.

Les participants doivent faire un appel test avec un animateur avant le début du programme PARTNER pour repérer les problèmes technologiques qui pourraient autrement déconcentrer les animateurs pendant les séances.

Durant les séances, les participants doivent toujours laisser leur caméra ouverte et avoir accès à un micro.

5.4. RÉUSSITE DU PROGRAMME

Pour réussir le programme PARTNER, un participant doit avoir suivi les huit séances (en personne ou à distance), rempli son plan de maîtrise de soi et fait ses devoirs, et participé à une séance individuelle. Par la suite, son affaire sera présentée pour détermination de la peine.

Pour chaque participant, un animateur remplit un rapport sommaire de participation au programme OAPVPI (annexe C). Le rapport touche la participation et les apprentissages de la personne au sein du groupe, ses forces et ses faiblesses personnelles, et sa capacité à comprendre et à appliquer le contenu du programme. Seront mentionnés la croissance et les progrès réalisés durant la période de supervision par rapport à l'acceptation de la responsabilité, à l'empathie manifestée et aux remords.

Le rapport sera déposé au tribunal une semaine avant la date de l'audience de détermination de la peine et envoyé à l'avocat de la Couronne et à l'avocat de la défense. Les questions sur son contenu peuvent être posées durant la rencontre préalable à l'audience.





Government of
Northwest Territories

Contact us today:

E-mail: wellnesscourt@gov.nt.ca

Telephone: 867-767-9249

Toll-Free: 1-866-553-0403

www.nwtcourts.ca

